# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

## TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º 33

présenté par M. Urvoas

#### **ARTICLE 15**

Après le mot :

« réserves »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision du délai pendant lequel les éventuelles réserves prévues par un avis de compatibilité peuvent produire leurs effets.